

Je soulignerais, à la lumière des décisions prises antérieurement à cet égard, que les instructions impératives sont tout à fait acceptables et qu'elles ont déjà servi dans le passé. Comme le précise la cinquième édition du *Beauchesne*, au commentaire 758:

L'objet de l'instruction impérative est d'orienter de façon précise les travaux du Comité.

Si la Chambre le désire, elle peut donner instruction impérative au comité. Peut-être y a-t-il d'autres exemples d'instruction impérative traitant de la façon exacte dont un comité doit aborder un projet de loi particulier, mais cela ne signifie pas que l'autorité ou les pouvoirs de la Chambre à cet égard soient limités. Si la Chambre y consent, et je crois qu'elle devrait le faire car c'est ce que désirent les Canadiens—ils désirent que le comité chargé du projet de loi C-130 voyage et entende des témoins d'un bout à l'autre du pays—alors la motion est tout à fait recevable et devrait être adoptée, de sorte que le comité soit obligé de se conformer à l'instruction.

**M. le Président:** La parole est maintenant au député et au ministre d'État. Je laisserai le député de Kamloops—Shuswap et celui de Windsor-Ouest donner la réplique, au besoin. Si j'ai bien compris, toutefois, le député de Kamloops—Shuswap et celui de Windsor-Ouest veulent établir que, même si une instruction impérative d'à peu près la même nature est déjà prévue par la procédure, il s'agit dans ce cas-ci d'une instruction facultative. Les porte-parole de l'Opposition officielle et du Nouveau parti démocratique prétendent qu'en termes de procédure, la motion devrait être reçue et que, si elle était inscrite dans les Affaires émanant des députés, elle risquerait de ne jamais être étudiée. Ai-je bien compris la position des deux porte-parole? Monsieur le député de Kamloops—Shuswap, je veux seulement m'assurer que j'ai bien saisi l'objet de votre intervention; je vous entendrai plus tard à cet égard.

**M. Riis:** Monsieur le Président, une motion donnant une instruction facultative a été présentée parce que c'est la plus courante et la plus utilisée, particulièrement lorsqu'elle vient d'un membre de l'opposition. Elle est facultative parce que, durant le dernier jour de délibérations du comité, lorsqu'il décidait de la façon de procéder et que les deux partis d'opposition avaient demandé qu'il se déplace à travers le Canada afin de permettre aux gens de faire valoir leur point de vue, les députés du gouvernement ont fait savoir que le comité législatif n'avait, bien sûr, pas le pouvoir de se déplacer, que c'était impossible. Donc, nous estimions que, puisque le comité avait jugé lui-même qu'en vertu des règles existantes il n'avait pas le pouvoir de décider de voyager au Canada, la question était mise de côté, car elle ne relevait pas du mandat du comité législatif.

C'est à ce stade que nous avons cru qu'une motion donnant une instruction facultative devrait être présentée à la fois par un parti d'opposition et par un simple député, non pas un membre du Cabinet, un ministre. Il y avait aussi le fait que, si la question embêtait tant le comité, une instruction précise émanant de la Chambre des communes lui conférerait les pouvoirs voulus et lui permettrait de continuer ses travaux.

### Motions

**M. le Président:** Monsieur le député de Windsor-Ouest, je voulais simplement m'assurer que j'avais bien saisi votre point.

**M. Gray (Windsor-Ouest):** Je n'ai pas l'intention de présu-mer ou de prolonger mon argument général, mais j'aimerais préciser d'abord qu'un des points fondamentaux que nous faisons valoir est que la motion concernant les déplacements du comité ne devrait pas s'inscrire dans les Affaires émanant des députés pour la seule raison qu'elle n'est pas présentée par un membre du Conseil privé ou du gouvernement, mais bien par un simple député. En deuxième lieu, je dois admettre que la motion pourrait être vue comme une motion portant instruction facultative. Cependant, comme l'a déclaré le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis), les membres conservateurs du comité, majoritaires, s'inquiétaient de ce qu'ils n'avaient pas le pouvoir de se déplacer, s'ils en avaient le pouvoir, ils le feraient. Alors, espérons qu'une telle motion purifiera l'air et que la majorité conservatrice y donnera suite, si la motion est adoptée, et permettra au comité de voyager.

● (1140)

**M. Benno Friesen (secrétaire parlementaire du ministre de l'Emploi et de l'Immigration):** Monsieur le président, mon intervention sera brève. Je veux simplement souligner qu'à titre de membre du comité ayant étudié la réforme parlementaire, je suis en mesure d'affirmer avec passablement de certitude qu'en autant que je me souvienne l'intention du comité n'a jamais été de faire en sorte que les motions soient utilisées de cette façon.

**M. Gauthier:** Nous avons discuté de cela.

**M. Friesen:** En outre, que cette motion soit de nature facultative ou impérative, le résultat est le même au bout du compte: si le comité se déplace, cela entraînera des dépenses que quelqu'un devra bien assumer.

**Mme Mitchell:** Prenez cet argent à même votre budget de publicité.

**M. Riis:** Vous consacrez déjà 50 millions de dollars aux relations publiques, peut-être pourriez-vous prendre une partie de cet argent pour vos déplacements.

**M. Darling:** Silence!

**M. le Président:** Je rappelle aux honorables députés que j'ai donné la parole à l'honorable député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) et à l'honorable député de Windsor-Ouest à deux reprises, de même qu'au ministre d'État. Tous les honorables députés leur ont laissé la possibilité de s'exprimer pour le bénéfice de la présidence. Je vous demanderais donc de continuer à faire preuve de la même courtoisie.

**M. Friesen:** Monsieur le Président, il n'est pas question ici de prévisions budgétaires mais plutôt d'un principe de gouvernement, en l'occurrence, l'aptitude à gouverner. Si des motions ayant une portée budgétaire et susceptibles de priver le gouvernement de son pouvoir de décision en matière de dépenses peuvent être présentées à n'importe quel moment à la Chambre, cela risque de morceler le rôle du gouvernement et de remettre en question son droit historique en matière de contrôle des dépenses.